

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-349-1925 portant modification au régime des Concessions de terrain dans s le cimetière européen,

n° 32-349-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1925

Numéro JO
n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro
31 décembre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Legion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue amplicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 13 mars 1909 réglementant les concessions de terrain à accorder au cimetière européen: Le conseil d'adenimistralion entendu dans séance du 8 décembre 1925,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

L'arrêté du 13 mars 1909 ausvisé est rapporté. Art. 2, — Il sera fait, dans le cimetière européen de djibouti. des concessions de terrain perpétuelles et temporaires Art. 3. — Chaque concession de terrain accordés aura une iargeur de 1,20 sur une longueur de 2,40. Le prix du lérraim est fixé: à 400 francs pour les concession petpetuelles et a 100 francs pour les concession temporaires (quinze ans) Art. 4. — Les concessions perpétuelles ne seront plus accordées que le long du mur de clôture, Lorsque le monument Funéraire à cdifier dépassera les dimensions prévues à larücle 3 du présent arrêté, il pourra èlre accordé deux où plusieurs concessions contiguës. Les acauteurs auront le droit d'occuper l'intervalle qui les sépare et ce, sans auginentation de prix . Les concessions temporaires seront renouvelab les indéfiniment, à l'expiralion de. chaque durée de quinze ans, Mmoyennant paiement d une nouve elle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première. À défaut, par le concessionnaire, d'avoir pavé cote redevance dans le délai deux années après l'expiration de la période à lui -concedée, le terrain ferait retour à la colonie, Art. 5. — Dans le cas ou, pour des raisons d'utilité publique, le cimetiere actuet serait déplacé, les concessionnaire a quelque categorie qu'ils appartiennent ne sauraient prétendre a aucune indemnité. ils jomraient, toutefois. dans la nouvelle nécropole, de droit acquis dans l'ancienne. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et comimunqué partout ou besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac